

ASSEMBLEE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Braouezec
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« I. D. – L'article L. 123-12 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) Ne permettent pas, dans une commune définie à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, de respecter les obligations fixées par cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner au représentant de l'Etat le pouvoir de faire valoir la priorité de construction de logements locatifs sociaux.